

ARRÊTÉ N° 2020-24

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national intitulée « Mémorial Denis MANETTE édition 2020 »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande formulée le 17 février 2020 par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 13 février 2020 par Monsieur Stéphane GAMA, Président du club cycliste « La pédale du centre » dont le siège social est situé 21 résidence autour de la piscine « Boisripeaux » 97139 ABYMES.

Considérant que cette manifestation ouverte au public est une compétition cycliste intitulée « Mémorial Denis MANETTE édition 2020 » qui déroule partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant que l'itinéraire suivi dans le cadre de la 4ème étape du « Mémorial Denis MANETTE édition 2020 » inclut la route départementale n° 23 dite route de la traversée, le lundi 13 avril 2020 dans le sens Mahault Pointe-Noire vers Barbotteau Petit-Bourg;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

Le club cycliste Pédale du Centre, représenté par Monsieur Stéphane GAMA, Président dont le siège social est situé 21 résidence autour de la piscine « Boisripeaux » 97139 ABYMES., est autorisé à organiser le passage de la 4ème étape de la compétition cycliste intitulée « Mémorial Denis MANETTE édition 2020 » le lundi 13/04/2020 en cœur du Parc national de la Guadeloupe, sur la route départementale n°23 dite route de la traversée.

Article 2

L'organisateur est autorisé à mettre en place au col des mamelles une ligne tracée au sol pour matérialiser le passage des coureurs en vue d'établir le classement des grimpeurs.

.../...

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Respect de l'itinéraire annexé à l'arrêté;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des responsables des équipes participants, ainsi qu'au directeur de la caravane publicitaire.
- Aucune distribution d'objets publicitaires n'est autorisée sur toute la portion de la route comprise en cœur de parc;
- L'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules suiveurs et officiels ne sera autorisée que dans le stricte respect du code de la route.
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le mardi 14/04/20. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation.

Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur, ou l'entreprise désignée par lui.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

L'organisateur veillera à ce que les participants ou concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du Pôle Terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 10-03-20

Le Directeur,


Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

11 MARS 2020

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.